

- 3) Le montant de l'amende imposée solidairement à Wabco Europe et à Trane à l'article 2, paragraphe 3, sous b), de la décision C(2010) 4185 est de 15 820 767 euros.
- 4) Le montant de l'amende imposée solidairement à Ideal Standard Italia, à Wabco Europe et à Trane à l'article 2, paragraphe 3, sous e), de la décision C(2010) 4185 est de 4 520 220 euros.
- 5) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 6) La Commission supportera la moitié des dépens exposés par Wabco Europe, Wabco Austria GesmbH, Trane, Ideal Standard Italia et Ideal Standard GmbH ainsi que ses propres dépens.
- 7) Wabco Europe, Wabco Austria, Trane, Ideal Standard Italia et Ideal Standard supporteront la moitié de leurs propres dépens.

(¹) JO C 288 du 23.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Dornbracht/Commission

(Affaire T-386/10) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination des hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Exception d'illégalité — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Égalité de traitement — Proportionnalité — Non-rétroactivité»)

(2013/C 325/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG (Iserlohn, Allemagne) (représentants: initialement H. Janssen, T. Kapp et M. Franz, puis H. Janssen et T. Kapp, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et A. Antoniadis, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et F. Florindo Gijón, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de

l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG supportera ses dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Zucchetti Rubinetteria/Commission

(Affaire T-396/10) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marchés belge, allemand, français, italien, néerlandais et autrichien des installations sanitaires pour salles de bains — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE — Coordination de hausses de prix et échange d'informations commerciales sensibles — Notion d'infraction — Infraction unique — Marché pertinent — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Gravité — Coefficients»)

(2013/C 325/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Zucchetti Rubinetteria SpA (Gozzano, Italie) (représentants: M. Condinanzi, P. Ziotti et N. Vasile, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, A. Antoniadis et L. Malferrari, agents, assistés initialement de F. Ruggeri Laderchi et A. De Matteis, puis de F. Ruggeri Laderchi, avocats)

Objet

Demande visant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2010) 4185 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.092 — Installations sanitaires pour salles de bains), dans la mesure où elle concerne la requérante, et, à titre subsidiaire, à la suppression ou à la réduction de l'amende qui lui a été infligée.